

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

L'article 60 de la Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics vient d'être modifié par la LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 90 (V). Cet article 90 différencie les manquements d'un comptable selon l'existence d'un préjudice causé à l'organisme public. En l'absence de préjudice, le juge condamne le comptable au versement d'une somme, qui ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse par le ministre. En cas de préjudice, le comptable devra verser immédiatement la somme correspondante. La demande de remise gracieuse ne sera possible qu'en cas de préjudice financier pour l'organisme public ; le montant de la remise accordée ne pourra, sauf exceptions, être total ; le comptable devra débourser au minimum le double de la somme prévue en l'absence de préjudice. Cette modification de l'article 60 entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Champ et étendue de la responsabilité du comptable

- ↳ Déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs constaté
- ↳ Recette non recouvrée
- ↳ Dépense irrégulièrement payée
- ↳ Indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers du fait du comptable
- ↳ Rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes.

Mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire

- ➔ par le ministre dont relève le comptable (délégation possible)
 - ➔ le ministre chargé du budget (délégation possible)
 - ➔ le juge des comptes dans les conditions qui suivent
 - Absence de préjudice financier à l'organisme public concerné : le juge des comptes peut obliger le comptable à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.
 - Existence de préjudice financier à l'organisme public concerné
 - manquement du comptable à ses obligations ou
 - indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers par le fait du comptable public,
 - rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes
- Le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée au troisième alinéa du présent VI.

Remise gracieuse

Conditions : Existence d'un préjudice financier (article 60 VI troisième alinéa)

Modalités : Demande auprès du ministre chargé du budget

Montant de la remise gracieuse accordée :

- aucune remise gracieuse totale sauf
 - le cas de décès du comptable
 - le respect par le comptable, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses
- Somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.

➔ Retrouver ci-après les modifications de l'article 60 de la Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales)

A voir aussi

- La rubrique EPLE > Publications > Actualité et question de la semaine 4 du site du ministère
- La rubrique « Agent comptable »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Les modifications de l'article 60 de la Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2^e partie-Moyens des services et dispositions spéciales)

Article 60	Article 60	Version à venir au 1^{er} juillet 2012
<p>Modifié par <u>Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 109 (V)</u></p> <p>Texte en vigueur</p> <p>I - Les comptables publics sont personnellement et péchinairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p> <p>Les comptables publics sont personnellement et péchinairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.</p> <p>La responsabilité personnelle et péchinaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.</p>	<p>Modifié par <u>Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 90 (V)</u></p> <p>Texte en vigueur</p> <p>I. — Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et péchinairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p> <p>Les comptables publics sont personnellement et péchinairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.</p> <p>La responsabilité personnelle et péchinaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.</p>	

<p>Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p> <p>Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et péquniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recourent.</p> <p>Les comptables publics ne sont pas personnellement et péquniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.</p>	<p>Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p> <p>Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et péquniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recourent.</p> <p>Les comptables publics ne sont pas personnellement et péquniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.</p> <p>II - Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.</p>
	<p>III - La responsabilité péquniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.</p> <p>Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.</p> <p>Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédecesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.</p> <p>Les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont</p>

<p>ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place.</p>	<p>IV -</p> <p>Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.</p> <p>Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est décharge de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.</p>
	<p>V.-Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et péquinaire du comptable public.</p> <p>Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p>

<p>Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p>	<p>VI. - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée, de son fait, à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</p>	<p>Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p> <p>VI. — La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence.</p> <p>Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.</p> <p>Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.</p> <p>Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la</p>
---	---	---

<p>somme fixée à l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</p>	<p>Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</p>	<p>VII - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et qui n'a pas versé la somme prévue au VI peut être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire.</p> <p>Le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.</p>	<p>VIII - Les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.</p>	<p>IX - Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au XII, les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.</p>	<p>IX - Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au deuxième alinéa du VI ne peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge.</p>
--	---	---	---	---	--

	<p>Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.</p>
	<p>En cas de remise gracieuse, les débets des comptables publics sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p>
X - Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.	<p>Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.</p>
XI - Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans	XI - Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans

<p>le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.</p> <p>Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières.</p> <p>Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.</p> <p>Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.</p>	<p>le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.</p> <p>Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières.</p> <p>Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.</p> <p>Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.</p>	<p>XII - Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.</p> <p>XIII - Le présent article est applicable aux comptables publics et assimilés et</p>
---	---	---

<p>aux régisseurs en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.</p> <p>NOTA: Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, article 109 II : Le délai prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 s'applique aux comptes produits avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.</p>	<p>aux régisseurs en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.</p> <p>NOTA: Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 90-II : le présent article entre en vigueur le 1er juillet 2012. Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public ou d'un régisseur avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.</p>
--	--

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	<u>Achat public</u>	<u>Le point sur ...</u>
-----------------	---------------------	---------------------	-------------------------